

**Objet** : Avantages sociaux année civile 2006, 2007, 2008 et suivantes

**Réseaux** : Libre subventionné

**Niveaux et services** : Tous

**Période** : Années civiles 2006, 2007, 2008 et suivantes

- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé libre subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaires, ordinaires et spécialisés de l'enseignement libre subventionné.

**Pour information**

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux Associations de Parents.

<b><u>Circulaire</u></b>		Administrative	
<b><u>Destinataire</u></b>	Enseignement obligatoire Aux Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Libre Subventionné		Fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé
<b><u>Autorité</u></b>	Direction générale de l'Enseignement Obligatoire		
<b><u>Signataire</u></b>	Lise-Anne HANSE Directrice générale		
<b><u>Gestionnaire</u></b>	Service des discriminations positives, des classes-passerelles, des avantages sociaux et des partenariats		
<b><u>Contact</u></b>	Marion BEECKMANS Attachée	Tél. : 02/690.85.40 Fax : 02/690.85.85 Secrétariat : 02/690.83.51	marion.beeckmans@cfwb.be
<b><u>Document à renvoyer</u></b>	<b>OUI</b>		
<b><u>Date limite d'envoi</u></b>	<b>3 mars 2008</b>		
<b><u>Objet</u></b>	Avantages sociaux Années civiles 2006, 2007, 2008 et suivantes		

**Nombre de pages** : 5

**- Annexes** : 2

**Mots clés** : Avantages sociaux

**- Duplicata** : <http://www.adm.cfwb.be/>

Madame, Monsieur,

Le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux prévoit que le Gouvernement de la Communauté française présente au Parlement un rapport bisannuel sur l'exécution de cette matière.

A cette fin, il revient à l'Administration de collecter toutes les données utiles à l'élaboration du rapport et de veiller à la bonne application du décret.

En annexe, vous trouverez les formulaires à compléter d'une part pour les années civiles 2006 et 2007 (annexe 1) et d'autre part pour les années civiles 2008 et suivantes (annexe 2).

L'Administration ayant constaté le manque de rigueur à l'obligation d'information telle que prévue à l'article 4 du décret précité, vous invite à faire diligence et à accorder le plus grand soin aux renseignements à fournir.

Rappel de la législation en vigueur :

### **Notion d'avantage social**

Un avantage social : est un bénéfice à caractère social destiné aux élèves, qui n'entre pas dans le fonctionnement ordinaire de la classe, à l'exception de l'accès aux infrastructures sportives et culturelles lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme scolaire.

L'article 2 du Décret du 07 juin 2001 dresse une **liste exhaustive** des avantages sociaux pouvant être octroyés. En d'autres termes, tout ce qui n'y est pas repris, ne peut être considéré comme avantage social au sens du décret susmentionné.

Constituent **seuls** des avantages sociaux, **dans la mesure où ils servent directement à l'élève** :

- 1) L'organisation de restaurants et de cantines scolaires (sauf si liés à des sections d'hôtellerie et de l'alimentation) ;
- 2) La distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités d'enseignement ;
- 3) L'organisation de l'accueil des élèves : une heure avant le début et une heure après la fin des cours en d'autres termes en dehors de l'horaire scolaire ;
- 4) La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une ½ heure et une heure ;
- 5) La distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement ;
- 6) L'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants à la santé déficiente ;
- 7) L'accès aux piscines (accessible au public) et le transport si la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune ;
- 8) L'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative (sauf les bâtiments scolaires et les piscines non visées au 7) ;
- 9) L'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune ;
- 10) Les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves. (subsidés accordés à des associations qui par cette aide financière, agiraient en lieu et place du pouvoir organisateur dans l'octroi des avantages sociaux) ;

### **Modalités d'octroi**

Les communes, les provinces ou la Commission communautaire française qui décident d'octroyer des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles ou implantations qu'elles organisent, sont tenus d'accorder dans des **conditions similaires** les mêmes avantages aux élèves qui fréquentent les écoles ou implantations de l'enseignement libre subventionné **de même catégorie**, qui se situe sur **le même territoire** pour autant que **ces écoles ou implantations en fassent la demande**.

## Critère de territorialité

- a) *Au niveau de la commune* : le territoire communal.
- b) *Au niveau de la province et de la Commission communautaire française* : l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement du 06 décembre 2001 de la Communauté française portant application de l'article 3 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux délimite le territoire par la fixation d'un rayon repris comme suit :

1° Commission communautaire française (Cocof) : 0,5 km;

2° Province du Brabant wallon : 2 km;

3° Province du Hainaut : 4 km;

4° Province de Namur : 8 km;

5° Province de Liège : 4 km;

6° Province du Luxembourg : 10 km.

Ce rayon est calculé à partir de l'endroit où est située l'implantation d'enseignement à laquelle le pouvoir octroyant concerné accorde des avantages sociaux au bénéfice des élèves. Le terme implantation étant entendu au sens du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le rayon correspond à la distance la plus courte possible mesurée par la chaussée telle que décrite dans l'article 2.1 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, sans qu'il soit tenu compte des déviations ou des sens interdits.

## L'obligation d'information

### a) *Des Pouvoirs bénéficiaires :*

L'article 4 al.2 du décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux prévoit que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux, doivent communiquer la liste de ces avantages au Gouvernement, ainsi qu'à la Commune, à la Province ou à la Commission communautaire française **dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages.**

### b) *Des Pouvoirs octroyants :*

L'article 4 al. 1 du Décret du 07 juin 2001 énonce que les communes, les provinces ou la Commission communautaire commune qui décident d'octroyer des avantages sociaux aux écoles ou implantations qu'elles organisent doivent communiquer la liste de ces avantages au Gouvernement et aux écoles ou implantations libres de la même catégorie situées sur le territoire concerné ainsi qu'aux autres pouvoirs octroyants susceptibles d'accorder eux aussi des avantages sociaux, **dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise.** De même, en vertu de l'article 33 al.2 de la loi du 29 mai 1959 dite du pacte scolaire, les décisions des conseils communaux, provinciaux et de l'Assemblée de la Commission communautaire française qui accordent des avantages à des établissements dont ils ne sont pas Pouvoirs organisateurs doivent communiquer au Gouvernement la liste de ces avantages sociaux **endéans les 10 jours qui suivent la prise de décision.**

**Avant le 31 mars**, les pouvoirs octroyants communiquent au Gouvernement un **relevé les dépenses, exonérations et rétributions** accordées par la Commission communautaire française, la Commune ou la Province aux établissements scolaires qu'elles organisent et aux écoles d'enseignement libre subventionné.

## **Pour mémoire :**

Tout pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné dont les élèves bénéficient d'un ou de plusieurs avantages sociaux, ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage de même nature.

De même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage social au bénéfice de ses élèves.

## **Des formulaires à compléter:**

Vous trouverez, en **annexe 1**, les formulaires à compléter pour **les années civiles 2006 et 2007**.

Ces documents doivent être transmis à l'Administration **avant le 1<sup>er</sup> mars 2008** au plus tard.

Pour **les années civiles 2008 et suivantes**, vous trouverez en **annexe 2**, un formulaire à compléter et à renvoyer à l'Administration en vertu de **l'obligation d'information** prévue à l'article 4 al. 2 du décret susmentionné.

Les formulaires complétés doivent être transmis à :

AGERS-Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Madame Lise-Anne Hanse  
Directrice générale  
A l'attention de Mademoiselle Marion Beeckmans (bureau 3 F 346)  
Bâtiment « Les Ateliers »  
Rue A. Lavallée, 1  
1080 Bruxelles  
Tél. : 02/690.85.40  
Fax : 02/690.85.85

La circulaire et ses annexes peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante :  
[www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be).

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

**FORMULAIRE 1 : AVANTAGES SOCIAUX OCTROYES PAR LA COCOF, LES  
PROVINCES ET LES COMMUNES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT LIBRE  
SUBVENTIONNE**

**RAPPORT : ANNEE CIVILE 2006**

**Article 4 al. 2 de la loi du 07 juin 2001**

Dénomination de l'établissement scolaire :

.....  
.....

Adresse :.....  
.....  
.....

DECLARE :

- ne pas recevoir d'avantages sociaux  
 recevoir les avantages sociaux suivants :

Ecoles ou implantations concernées et catégorie <sup>1</sup>	Libellé des avantages

Avantages sociaux reçus à partir du :..... (date d'octroi)

Avez – vous reçu la liste des avantages sociaux que la Commune, la Province ou la COCOF octroient à ces écoles ?<sup>2</sup>

OUI       NON

Si oui à quelle date ? .....

<sup>1</sup> Catégorie : enseignement maternel ordinaire/primaire ordinaire/maternel spécialisé/primaire spécialisé/secondaire ordinaire de transition/secondaire ordinaire de qualification/secondaire spécialisé

<sup>2</sup> Biffer les mentions inutiles

Avez-vous renoncé à pouvoir bénéficier en tout ou en partie des avantages sociaux figurant dans la liste communiquée par la COCOF, la Province ou la Commune :

 OUI NON

Si oui lesquels ?

.....  
.....

**FORMULAIRE A ADRESSER à :**

AGERS- Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Madame Ise-Anne HANSE  
Directrice générale  
A l'attention de Madame Marion Beeckmans  
Rue A. Lavallée 1 – Local 3F346  
1080 Bruxelles



**FORMULAIRE 1 : AVANTAGES SOCIAUX OCTROYES PAR LA COCOF, LES PROVINCES ET LES COMMUNES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE**

**RAPPORT : ANNEE CIVILE 2007**

**Article 4 al. 2 de la loi du 07 juin 2001**

Dénomination de l'établissement scolaire :

.....  
.....

Adresse :.....  
.....  
.....

DECLARE :

- ne pas recevoir d'avantages sociaux  
 recevoir les avantages sociaux suivants :

Ecoles ou implantations concernées et catégorie <sup>3</sup>	Libellé des avantages

Avantages sociaux reçus à partir du :..... (date d'octroi)

Avez – vous reçu la liste des avantages sociaux que la Commune, la Province ou la COCOF octroient à ces écoles ?<sup>4</sup>

OUI       NON

Si oui à quelle date ? .....

<sup>3</sup> Catégorie : enseignement maternel ordinaire/primaire ordinaire/maternel spécialisé/primaire spécialisé/secondaire ordinaire de transition/secondaire ordinaire de qualification/secondaire spécialisé

<sup>4</sup> Biffer les mentions inutiles

Avez-vous renoncé à pouvoir bénéficier en tout ou en partie des avantages sociaux figurant dans la liste communiquée par la COCOF, la Province ou la Commune :

 OUI NON

Si oui lesquels ?

.....  
.....

**FORMULAIRE A ADRESSER à :**

AGERS- Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Madame Lise-Anne HANSE  
Directrice générale  
A l'attention de Madame Marion Beeckmans  
Rue A. Lavallée 1 – Local 3F346  
1080 Bruxelles

**FORMULAIRE 1 : AVANTAGES SOCIAUX OCTROYES PAR LA COCOF, LES PROVINCES ET LES COMMUNES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE**

**Article 4 al. 2 de la loi du 07 juin 2001**

Dénomination de l'établissement scolaire :

.....  
 .....

Adresse : .....

.....  
 .....

DECLARE :

ne pas recevoir d'avantages sociaux

recevoir les avantages sociaux suivants :

Ecoles ou implantations concernées et catégorie <sup>5</sup>	Libellé des avantages

Avantages sociaux reçus à partir du : ..... (date d'octroi)

Avez - vous reçu la liste des avantages sociaux que la Commune, la Province ou la COCOF octroient à ces écoles ?<sup>6</sup>

OUI

NON

Si oui à quelle date ? .....

<sup>5</sup> Catégorie : enseignement maternel ordinaire/primaire ordinaire/maternel spécialisé/primaire spécialisé/secondaire ordinaire de transition/secondaire ordinaire de qualification/secondaire spécialisé

<sup>6</sup> Biffer les mentions inutiles

Avez-vous renoncé à pouvoir bénéficier en tout ou en partie des avantages sociaux figurant dans la liste communiquée par la COCOF, la Province ou la Commune :

 OUI NON

Si oui lesquels ?

.....  
.....

**FORMULAIRE A ADRESSER à :**

AGERS- Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Madame Lise-Anne HANSE  
Directrice général  
A l'attention de Madame Marion Beeckmans  
Rue A. Lavallée 1 – Local 3F346  
1080 Bruxelles